



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MM

Arrêté autorisant la S.A.R.L. RIVAT FRÈRES à exploiter une carrière de pierre marbrière et de granulats à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "Les Tronches".

Le préfet de l'AIN Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2510.4, 2515 1.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. RIVAT Frères en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et d'exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux minéraux naturels à HAUTEVILLE-LOMPNES "Les Tronches" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES durant un mois du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 24 août 2002 au 9 octobre 2002 inclus dans les communes de HAUTEVILLE-LOMPNES, ARANC, CHAMPDOR, CORCELLES, IZENAVE ;
- VU l'avis de Monsieur Edmond GIROD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 3 juin 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2510.4, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1 : **Autorisation**

La SARL RIVAT Frères dont le siège social est situé à CHAMPDOR (01110), représentée par son gérant, est autorisée aux fins de sa demande à exploiter une carrière de pierre marbrière et une carrière de granulats et enrochements, ainsi que les activités désignées ci-après, situées sur le territoire de la commune d'HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "Les Tronches", dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE ICPE	NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME
2 510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert (pierre marbrière)	<u>Production moyenne</u> : 300 m ³ /an (810 t/an) <u>Production maximale</u> : 1 500 m ³ /an (4 050 t/an)	A
2 510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert (granulats et enrochements)	<u>Enrochement</u> : 9 200 t/an maximum <u>Concassage</u> : 3 200 t/an maximum	A
2510-4	Exploitation en vue de leur utilisation des masses constituées par les déchets d'exploitation de carrières	5 000 m ³	A
2 515-1	Broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux et minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Station mobile et temporaire de concassage Puissance > 200 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et (ou) des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

Article 2 : **Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie parcelle (m ²)
	"Les Tronches"	G	423 (ex-364) 366p 424p	13 500 m ² 3 990 m ² 1 120 m ²
Total				18 610 m ²

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation vaut pour une exploitation de pierre marbrière et une exploitation de granulats et enrochements, devant conduire en fin d'autorisation à la restitution de terrains suivant les modalités définies dans l'étude d'impact et les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de :

- environ 1,5 mètres de calcaires délités (valorisés en enrochement ou concassés) ;
- 1 mètre environ de bancs marbriers rosés,
- 6 mètres environ de bancs profonds.

Les niveaux du terrain naturel sont à la cote 832 NGF.

Le niveau inférieur des extractions est fixé à 822 NGF.

Les réserves exploitables sont estimées à 90 000 m³ environ pour les granulats et l'enrochement et 23 400 m³ environ pour la pierre de taille.

TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention agréé auquel il recourt,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

.../...

Il doit établir puis tenir à jour le document de sécurité et de santé dans lequel doivent être déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit en outre préciser

les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Il doit élaborer les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il doit rédiger par ailleurs les consignes particulières de sécurité.

Il doit porter le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, doit les tenir à jour, et réaliser une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées doivent être assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations doivent être tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent être repérées, protégées afin de demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

6.5 - Plages d'activités autorisées

L'activité de la carrière est autorisée dans les plages horaires suivantes :

- 7h à 12h et 13h à 17h du 1^{er} avril au 31 octobre,
- 8h à 12h et 13h à 16h du 1^{er} novembre au 31 mars.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Pompage des eaux

Le pompage des eaux de la nappe est interdit.

7.4 – Abattage à l'explosif

L'abattage des roches à l'explosif a lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de la DRIRE.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite de la manière suivante :

- décapage de la terre végétale et de la découverte (horizon calcaire altéré) à l'aide d'engins mécaniques et stockage sélectif,
- extraction des blocs marbriers : attaque de front à l'explosif, découpage de la masse au fil diamanté, décollement des blocs au coin pneumatique ou hydraulique,
- les blocs sont retaillés avant évacuation vers leurs lieux de traitement (usines de sciage de la clientèle).

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation doit être arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, de leurs supports (pylônes) et des canalisations enterrées.

.../...

7.7 - Registres et plans

Il doit être établi un plan coté d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes ou les points de niveau sur l'emprise du projet à la date du relevé ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

8.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état consiste à restituer des terrains en zone naturelle, semblable aux zones situées à proximité du site, conformément au dossier de demande.

Le carreau serait gardé au niveau final de l'exploitation, la roche calcaire étant laissée partiellement à nu en vue de reconstituer une morphologie de lapiez. La remise en état finale comprendra notamment les travaux d'aménagement suivants :

- des buttes et des bosquets seront créés sur le carreau,
- un plan incliné sera aménagé pour l'accès de la faune,
- les fronts seront remis en état en talus végétalisés en pente douce, tout en conservant certaines zones d'éboulis,
- une légumineuse sera ensemencée sur le carreau de la carrière,
- les talus et buttes feront l'objet de plantations d'arbres d'essence locale.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

La remise en état du site doit être coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains doit être nettoyé.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état doit être effectif 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.

8.2 - Cessation définitive d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité, et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation dans le cas de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la fin de l'exploitation de la carrière. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et comprenant notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
 - . en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des engins doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche faisant rétention et permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Tout déversement accidentel même minime doit être récupéré ou épongé de façon à maintenir le sol de cette aire en parfait état de propreté.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans des filières appropriées.

10.2 - Prélèvement d'eau

Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

La carrière ne rejette aucune eau de process ou de lavage dans le milieu naturel.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes aménagées sur l'ensemble du site, les voies de desserte, les aires de travail doivent être arrosées par temps sec.

Article 12 : Incendie et explosion

Les engins et véhicules doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

.../...

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 14 : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores produites par l'installation de traitement mobile et par l'exploitation de la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans **un délai de 6 mois** à compter de la déclaration du début d'exploiter et ensuite **tous les trois ans**.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Article 15 : Prescriptions applicables à l'installation de concassage et de traitement de matériaux

Les campagnes de concassage auront lieu en dehors de la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

L'unité de concassage sera située dans le secteur de la carrière le plus éloigné de l'habitation la plus proche. Une micro-pulvérisation sera mise en place en sortie du groupe de concassage – criblage, afin de réduire les émissions de poussières.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour les voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : **Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17 : **Modification :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : **Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : **Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : **Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

Article 21 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 23 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur André GATIER, gérant de la S.A.R.L. RIVAT FRÈRES - 01110 CHAMPDOR, (sous pli recommandé avec A.R.),

- et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'ARANC, CHAMPDOR, CORCELLES, IZENAVE ,
- à l'inspecteur des installations classées - ,direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 juillet 2003

Le préfet,

ANNEXE RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières calculé en référence aux plans joints en annexe et permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, au sein de chaque période quinquennale est de :

- première période : 25 474 € TTC
- deuxième période : 39 362 € TTC
- troisième période : 32 151 € TTC

2 - Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, et porte sur une durée minimale de 5 ans.

3 - Renouvellement

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

4 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Cette actualisation doit être effectuée sur l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5 - Notification de cessation définitive des extractions

La fin des opérations d'extraction de matériaux commercialisables intervient au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant doit notifier au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions et échéancier de réalisation des travaux de remise en état définitive restant à effectuer.

La remise en état doit être achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7 - Absence des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.